



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3098

DU 13/04/2010

Objet: *Dotation financière des établissements d'enseignement de promotion sociale du réseau organisé par la Communauté française: comptage des élèves et des étudiants réguliers au 5^{ème}/10^{ème} des sections et des unités de formation.*

Réseau(x): *CF*

Niveau(x) et service(s): *ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE*

Période(s): *Année scolaire 2009-2010*

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité: <i>Directrice générale</i>			
Signataire: <i>Chantal KAUFMANN</i>			
Gestionnaire: <i>Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance</i> <i>M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint</i>			
Personne(s) ressource(s):			
<i>M. Daniel ROBERT, Premier gradué GSM: 0475/605875 e-mail: daniel.robert@cfwb.be</i>			

Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Date limite d'envoi:	sans objet	
Nombre de pages: - <i>texte: 2 page(s) – annexe(s): 0 page(s)</i>		
Téléphone pour duplicata: <i>02/6908724</i>		
Mots-clés: <i>Dotation financière</i>		

En application du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire -notamment son chapitre premier modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement- tel que modifié par le décret du 17 décembre 2009¹, les dispositions suivantes sont d'application à partir de l'année scolaire 2009/2010 pour la détermination des dotations financières des établissements d'enseignement de promotion sociale du réseau organisé par la Communauté française.

Conformément à l'article 18² du décret précité, à partir de l'année civile 2014, les dotations financières des établissements de promotion sociale de l'enseignement organisé par la Communauté française seront calculées, comme dans l'enseignement subventionné de promotion sociale, en fonction de la moyenne entre le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} dixième et au 5^{ème} dixième de chaque unité de formation.

Afin de gérer la transition vers cette nouvelle modalité de détermination des dotations financières, tant pour la Direction de l'enseignement de promotion sociale que pour les établissements scolaires, il convient de collecter des données fiables dès à présent.

Dès lors, les élèves réguliers au 5^{ème} dixième des unités de formation doivent être renseignés à l'administration. Ces informations doivent être encodées au document 1D qui mentionne également les droits d'inscription perçus pour les unités concernées.

Pour mémoire, un élève est considéré comme étant régulier pour les charges supportées par la Communauté française lorsqu'il répond à toutes les conditions d'inscription, tant pédagogiques (capacités préalables requises) qu'administratives, et qu'il fréquente régulièrement les cours aux dates prises en compte pour déterminer les 1^{er} et 5^{ème} dixièmes de chaque unité de formation dans lesquelles il est inscrit.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹ 17 DECEMBRE 2009. - Décret programme portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales.

² « Art. 8. L'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire constitue un § 1^{er} dans lesquels, les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ».